



Arrêtés d'agrément

Convention et règlement relatifs à l'assurance chômage

Texte	Date de l'arrêté d'agrément	Date de publication au JO
<i>Convention du 1er janvier 2001</i> relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage	04.12.2000 04.09.2001 voir aussi l'avis publié au JO du 17.08.2001	06.12.2000 07.09.2001
<i>Avenant n° 1 du 21 juin 2001</i> à la Convention : - <i>Art. 2</i> : Suppression du § 2 relatif à l'ASF	07.08.2001	02.09.2001
<i>Avenant n° 2 du 21 septembre 2001</i> à la Convention - <i>Art. 3 bis</i> (nouveau) : Les annexes au règlement sont négociées entre organisations représentatives au plan national et interprofessionnel d'employeurs et de salariés - <i>Art. 4 § 1er</i> : Suppression de l'alinéa 3 relatif à la compétence de la CPN concernant les annexes au règlement - <i>Art. 6</i> : Sont visées les organisations représentatives au plan national et interprofessionnel d'employeurs et de salariés	07.03.2002	14.03.2002
<i>Avenant n° 3 du 30 octobre 2001</i> à la Convention - <i>Art. 8</i> : Accès anticipé au PARE des salariés licenciés pour motif économique pendant leur délai-congé	28.03.2002	03.04.2002
<i>Avenant n° 4 du 22 mai 2002</i> à la Convention - <i>Art. 2 § 4</i> : Contribution spéciale due en cas de non proposition du PARE anticipé	30.08.2002	13.09.2002
<i>Avenant n° 5 du 19 juin 2002</i> à la Convention - <i>Art. 2 § 1er</i> : Modification du taux des contributions à compter du 1er juillet 2002 fixé à 5,80 %, à compter du 1er janvier 2003 à 5,40 % - <i>Art. 9</i> : Report en 2003 des sommes versées à l'Etat	30.08.2002	13.09.2002
<i>Avenant n° 6 du 27 décembre 2002</i> à la Convention - <i>Art. 1er § 1er</i> : Le règlement général est dénommé "règlement" - <i>Art. 1er § 2</i> et <i>§ 3</i> : L'aide dégressive à l'employeur et l'aide à la mobilité géographique font l'objet d'un accord d'application - <i>Art. 1er § 7</i> (nouveau) : Optimisation de l'accompagnement et du suivi du demandeur d'emploi	05.02.2003	08.02.2003

Arrêtés d'agrément

<ul style="list-style-type: none"> - <i>Art. 2 § 1er</i>: Modification du taux des contributions à compter du 1er janvier 2003 fixé à 6,40 %, soit 4 % à la charge des employeurs et 2,40 % à la charge des salariés - <i>Art. 3 bis</i>: Domaines respectifs des annexes et des accords d'application - <i>Art. 4 § 1er</i>: Compétence de la CPN - <i>Art. 4 § 2</i>: Activités du groupe paritaire de suivi désormais dénommé "Groupe Paritaire National de Suivi (GPNS) - <i>Art. 4 § 3</i>: Ajout de la référence à la convention du 22 mars 2001 relative aux institutions - <i>Art. 6</i>: Suivi de l'effet des mesures prises dans le cadre du présent avenant sur la situation financière du régime - <i>Art. 6 bis</i> (nouveau) : Création d'un fonds de régulation - <i>Art. 9</i>: Précisions sur la clarification des relations financières Unédic-Etat 		
<p>Avenant n° 7 du 26 juin 2003 à la Convention</p>	<p>06.08.2003 12.12.2003 (retrait d'agrément)</p>	<p>07.08.2003 14.12.2003</p>
<p><i>Avenant n° 8 du 13 novembre 2003</i> à la Convention</p>	<p>12.12.2003</p>	<p>14.12.2003</p>
<p><i>Règlement annexé</i> à la Convention du 1er janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage</p>	<p>04.12.2000 04.09.2001 voir aussi l'avis publié au JO du 17.08.2001 07.03.2002</p>	<p>06.12.2000 07.09.2001 14.03.2002</p>
<p><i>Avenant n° 1 du 21 juin 2001</i> au règlement</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Art. 8 § 2</i>: Le délai de forclusion est allongé des périodes de versement de l'allocation de présence parentale et des périodes de congé de présence parentale - <i>Art. 34</i>: Interruption du versement de l'allocation en cas d'admission au bénéfice de l'allocation de présence parentale 	<p>07.08.2001</p>	<p>02.09.2001</p>
<p><i>Avenant n° 2 du 30 octobre 2001</i> au règlement</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Art. 20-1</i>. (nouveau) : Conditions d'accès au PARE anticipé et mesures applicables aux salariés licenciés pour motif économique pendant leur délai-congé 	<p>28.03.2002</p>	<p>03.04.2002</p>
<p><i>Avenant n° 3 du 22 mai 2002</i> au règlement</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Art. 69</i>: Contribution spéciale due en cas de non proposition du PARE anticipé 	<p>30.08.2002</p>	<p>13.09.2002</p>
<p><i>Avenant n° 4 du 19 juin 2002</i> au règlement, modifié par <i>avenant du 25 février 2003</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Art. 12 § 1er e) : 1825 jours d'indemnisation si justification de 100 trimestres d'assurance vieillesse pour les salariés privés d'emploi âgés de 55 ans et plus, lorsqu'ils justifient de la condition de l'article 3 e), et dont la fin de contrat de travail est postérieure au 30 juin 2002 et antérieure au 1er janvier 2003 	<p>30.08.2002</p>	<p>13.09.2002</p>

Arrêtés d'agrément

<ul style="list-style-type: none"> - Art. 12 § 3 : Maintien des droits jusqu'à la retraite si justification d'au moins 100 trimestres d'assurance vieillesse dont 12 ans au titre d'activités salariées, pour les salariés privés d'emploi dont la fin de contrat de travail est postérieure au 30 juin 2002 et antérieure au 1er janvier 2003 - Art. 17 § 3 : L'aide dégressive à l'employeur est étendue aux allocataires âgés de 55 ans et plus justifiant de 3 mois d'inscription comme demandeur d'emploi, pour les embauches réalisées entre le 1er juillet et le 31 décembre 2002 - Art. 30 § 2: Le délai de carence est obtenu en tenant compte de la totalité des indemnités supra-légales versées à l'occasion de la fin du contrat de travail pour les salariés privés d'emploi dont la fin de contrat de travail est postérieure au 30 juin 2002 et antérieure au 1er janvier 2003 - Art. 31 al. 1er : Le différé d'indemnisation est porté à 8 jours pour les salariés privés d'emploi dont la fin de contrat de travail est postérieure au 30 juin 2002 et antérieure au 1er janvier 2003 - Art. 56 : Modification du taux des contributions, soit 5,80 % au 1er juillet 2002 et 5,40 % au 1er janvier 2003 - Art. 57: Suppression de la référence faite à la contribution complémentaire 		
<p>Avenant n° 5 du 27 décembre 2002 au règlement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art. 3: Modification des durées d'affiliation et intégration de la Délibération n° 18 relative à la suspension du contrat de travail - Art. 7: Modification des périodes de formation assimilées à de l'affiliation - Art. 8 § 2 a): Prise en compte du congé de paternité pour allonger le délai de forclusion - Art. 8 § 3 a): Référence au code de l'action sociale et des familles concernant l'allocation compensatrice pour tierce personne - Art. 11: L'âge de 57 ans au lieu de 56 ans et 3 mois est retenu pour formuler une demande expresse de réadmission - Art. 12 § 1er: Définition des critères de détermination de la durée d'indemnisation et modification des filières d'indemnisation - Art. 12 § 3: Maintien du versement des allocations à 60 ans au lieu de 59 ans et 6 mois - Art. 12-1 (nouveau) : La notification des droits s'effectue par périodes de 182 jours renouvelables, sous réserve de remplir les conditions d'attribution de l'article 4 - Art. 13 § 1er: Supprimé compte tenu de l'article 12 § 1er - Art. 13 § 2: Adaptation du texte aux nouvelles durées d'indemnisation - Art. 17 § 3: L'aide dégressive à l'employeur est étendue aux allocataires âgés de 50 ans et plus inscrits comme demandeurs d'emploi depuis 3 mois - Art. 20 § 2: Nouvelle procédure de suspension du versement des allocations en cas de non-présentation à un entretien et de défaut d'envoi de pièces justificatives 	05.02.2003	08.02.2003

Arrêtés d'agrément

<ul style="list-style-type: none"> - <i>Art. 21 § 1er</i>: La période de référence calcul de l'allocation est de 12 mois - <i>Art. 21 § 2</i>: Supprimé compte tenu du § 1er - <i>Art. 23</i>: Fixation en euros des montants de la partie fixe de l'allocation et de l'allocation minimale - <i>Art. 25</i>: Intégration du montant minimum de l'allocation pendant une période de formation inscrite dans le PAP - <i>Art. 27</i>: Le précompte retraite complémentaire passe de 1,2 % à 3 % - <i>Art. 31</i>: Le différé d'indemnisation est ramené à 7 jours - <i>Art. 33</i>: Mise à jour du texte par référence au règlement intérieur adopté le 4 juillet 2001 - <i>Art. 35 § 1er</i>: Les aides au reclassement peuvent aussi faire l'objet d'une action en répétition de l'indu - <i>Art. 35 § 2</i>: Supprimé - <i>Art. 36</i>: Nouvelle procédure de transfert du dossier d'un demandeur d'emploi en cas de changement de domicile - <i>Art. 49 § 2</i>: La prescription de la demande en paiement s'applique à toutes les aides au reclassement - <i>Art. 51 e)</i>: Supprimé compte tenu de l'article 20 § 2, la saisine de la commission paritaire n'étant plus prévue en cas de suspension du versement des allocations - <i>Art. 55</i>: L'assiette des contributions est définie dans le cadre d'une annexe - <i>Art. 56</i>: Modification du taux des contributions soit 6,40 % au 1er janvier 2003, au lieu de 5,40 % - <i>Art. 61</i>: La référence au franc est supprimée - <i>Art. 68 § 1er</i>: La contribution supplémentaire n'est plus due en cas d'adhésion à une convention de conversion - Art. 10 § 1er, 13 § 3, 22 § 3 et § 5, 24, 26 § 1er, 30 § 3, 41, 43 : Les conditions et/ou modalités d'application de ces textes font l'objet d'accords d'application et non plus de délibérations de la CPN - Art. 20 § 4 et 45 : Référence au GPNS 		
<p><i>Avenant du 21 septembre 2001</i> portant extension du champ d'application territorial de la Convention du 1er janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage au territoire monégasque</p>	07.03.2002	14.03.2002